

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE

Le Conseil de Ville de la commune de Moutier

vu l'art. 60 de la loi cantonale du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) ;
vu notamment l'art. 17 al. 4 du décret cantonal du 15 septembre 1993 sur le service dentaire scolaire ;
vu l'ordonnance cantonale du 19 janvier 1994 sur le service dentaire scolaire,

arrête

Article 1

But et tâches du service dentaire scolaire

- ¹ Le service dentaire scolaire a pour but de favoriser une bonne hygiène dentaire chez les enfants et les adolescents, ainsi que de leur permettre des traitements à des tarifs avantageux.
- ² À cet effet, le service dentaire scolaire assure la prophylaxie en mettant sur pied un contrôle annuel et des mesures préventives en faisant appel à des spécialistes.
- ³ Le service dentaire scolaire propose également des traitements dentaires appropriés en nommant des dentistes scolaires qui appliqueront le tarif des soins scolaires.

Art. 2

Prise en charge des frais

- ¹ La Municipalité prend en charge la totalité des frais de prophylaxie.
- ² Aux conditions et selon la procédure décrites dans le présent règlement, la Municipalité contribue à la prise en charge des frais pour les soins requis. Ces prestations ne concernent pas les éventuels bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance spéciale destinée aux requérants d'asile.

Art. 3

Organe compétent

- ¹ Le Conseil municipal est l'organe compétent pour conclure les contrats nécessaires à la mise en place du service dentaire scolaire.

Art. 4*Mise en place du service dentaire scolaire*

- ¹ Le Conseil municipal conclut un contrat de mandat avec les dentistes scolaires, qui fixe les modalités et la rétribution du contrôle dentaire annuel.
- ² Le Conseil municipal décide également de conclure un contrat de mandat avec le dentiste-conseil, qui fixe les modalités et la rétribution du contrôle des devis d'orthodontie, soit du traitement des dentures anormales.
- ³ Le Conseil municipal conclut un contrat de travail avec les spécialistes de la prophylaxie, qui règle l'application et les modalités des mesures de prévention, ainsi que le salaire des spécialistes pour cette activité.

Art. 5*Calcul de la contribution communale – en général*

- ¹ La Caisse municipale alloue aux parents domiciliés à Moutier, conformément au barème figurant en annexe au présent règlement, des contributions financières pour le traitement et les soins des dentures normales et anormales de leurs enfants inscrits au jardin d'enfants ou soumis à la scolarité obligatoire, sous réserve de l'alinéa 4.
- ² Le montant de la contribution est calculé annuellement sur la base du total des frais engendrés par le traitement des enfants d'une même famille, en fonction du revenu imposable attesté par la dernière taxation fiscale des parents, déduction faite d'éventuelles prestations de caisses-maladie ou d'assurances sociales (tiers). Les acomptes sont possibles.
- ³ Aucune contribution n'est versée lorsque le revenu fiscal de référence est supérieur au montant maximal du barème ou lorsque le montant de l'aide serait inférieure à fr. 20.-.
- ⁴ La fréquentation d'une dixième année scolaire publique en dehors du cycle scolaire obligatoire donne droit à une contribution communale.

Art. 6*Calcul de la contribution communale – cas particuliers*

- ¹ Le revenu fiscal de référence des parents qui font l'objet d'une imposition à la source est obtenu en fonction du montant des impôts payés annuellement, divisé par la somme des quotités d'imposition cantonale et communale, et rapporté au barème cantonal des impôts simples de l'État et de la Commune. Lors d'année incomplète, le calcul est opéré au pro rata.
- ² Le revenu imposable de référence attesté par la dernière taxation fiscale des parents non mariés, vivant en ménage commun, est constitué de la somme des revenus imposables.

³ Le revenu imposable de référence attesté par la dernière taxation fiscale des parents séparés ou divorcés est obligatoirement et exclusivement celui du titulaire de la garde de l'enfant concerné, à l'exclusion notamment du concubin.

Art. 7

Procédure

¹ Pour bénéficier de la contribution communale, les parents requérants adressent à la Caisse municipale la ou les factures relatives aux traitements, accompagnée(s) d'une copie des conditions de la prise en charge éventuelle des frais par des tiers.

² Si le traitement concerne la denture anormale, les parents présentent, outre la facture du médecin dentiste, le devis établi sur la formule ad hoc, muni de l'attestation de son approbation par le dentiste cantonal, et de l'indication du pourcentage de la prise en charge des frais par la caisse-maladie de l'enfant ou de la famille. Aucune contribution n'est versée si le devis n'a pas été soumis préalablement au dentiste-conseil et n'est pas muni de son approbation.

Art. 8

Décision

¹ La Caisse municipale après avoir établi les faits d'office sous réserve des documents prévus à l'art. 7, rend une décision par laquelle est refusée ou acceptée la prise en charge communale.

² La décision notifiée aux parents requérants contient le mode de calcul avec ses références pertinentes, ainsi que le délai d'opposition.

³ En principe, la contribution est due aux parents. Exceptionnellement, elle peut être versée aux médecins, notamment si cette modalité est souhaitée par les débiteurs.

Art. 9

Opposition

¹ Toute personne ayant requis une contribution communale peut former opposition à l'encontre d'une décision rendue par la Caisse municipale, dans les trente jours à compter de la notification de la décision, auprès du Conseil municipal.

² Tout intéressé peut former recours à l'encontre des décisions prises sur opposition par le Conseil municipal, dans les formes et délais prévus par la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 10*Entrée en vigueur*

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

² Il abroge toute disposition contraire antérieure.

³ Les demandes pendantes à l'entrée en vigueur sont traitées selon les nouvelles règles formelles et matérielles édictées.

Ratifié par le Conseil de Ville du 28 octobre 2002